

“redeemable security”
«valeur mobilière...»

“redeemable security” means a security being for a fixed term and redeemable at the end of that term at a specified value;

“redemption date”
«date...»

“redemption date” means, in the case of a security that is redeemable at more than one specified date, the specified date that gives the lower or the lowest effective rate of interest, as the case may be;

“yield”
«rapport»

“yield”, when used in relation to a redeemable security, means the effective rate of interest that will be returned on the purchase price if the payments of interest specified in the security are made up to and including the redemption date and the security is then redeemed at the specified value.

Redeemable security acquired otherwise than by purchase

(3.2) For the purposes of subsection (1),

(a) where a redeemable security is acquired otherwise than by purchase, it shall be deemed to have been purchased at a price not exceeding the market value at the date of acquisition; and

(b) where the option to redeem a security is not exercised at the redemption date used to determine the yield, then, with respect to the remainder of the term, the security shall be deemed to have been purchased at that date at a price equal to the then amortized value.”

28. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 53 thereof, the following section:

Semi-annual statements

“53.1 An association shall prepare as at the last day of June and of December in each year and deposit in the Department within thirty-one days after each of the said days a statement, in such form as the Superintendent may determine from time to time, showing the change in investments and loans of the association during the preceding half year.”

«valeur amortie», lorsque cette expression est employée relativement à la valeur d’une valeur mobilière rachetable à une date quelconque après l’achat, désigne une valeur déterminée de telle manière que si la valeur mobilière était achetée à cette date et à cette valeur, le rapport serait le même que le rapport obtenu avec le prix d’achat initial;

«valeur amortie»
“amortized...”

«valeur marchande» désigne la valeur marchande à la date de l’état annuel ou, à la discrétion du surintendant, à une date antérieure de soixante jours au plus à la date de cet état annuel;

«valeur marchande»
“market...”

«valeur mobilière rachetable» désigne une valeur mobilière émise pour une durée déterminée et rachetable à la fin de cette période à une valeur précisée.

«valeur mobilière rachetable»
“redeemable...”

(3.2) Aux fins du paragraphe (1),

a) lorsqu’une valeur mobilière rachetable est acquise autrement que par achat, elle est réputée avoir été achetée à un prix ne dépassant pas la valeur marchande à la date d’acquisition; et

Valeur mobilière rachetable acquise autrement que par achat

b) lorsque l’option de rachat d’une valeur mobilière n’est pas levée à la date de rachat qui sert à déterminer le rapport, cette valeur mobilière est réputée, en ce qui concerne le reste de la période, avoir été achetée à cette date, à un prix égal à la valeur amortie à ce moment.»

28. Ladite loi est de plus modifiée par l’addition, après l’article 53, de l’article suivant:

«53.1 Une association doit dresser le dernier jour de juin et de décembre de chaque année, et déposer au ministère, dans les trente et un jours qui suivent chacune de ces dates, un état, en telle forme que le surintendant peut fixer à l’occasion, indiquant les changements survenus dans les investissements et les prêts de l’association au cours des six mois précédents.»

États semestriels